



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Affaire suivie par : Isabelle PARADIS
Tel : 02.54.81.54.43 – Fax : 02.54.81.54.53
isabelle.paradis@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

(en communication à Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme et à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay)

Blois, le - 4 **JUIL.** 2016

Objet : Réglementation applicable à l'organisation de spectacles pyrotechniques

P – J. : 1

L'utilisation d'explosifs de tout type impose des précautions pour la manipulation et le stockage des matières actives et une vigilance particulière en raison du danger pour autrui. Cette vigilance est particulièrement nécessaire dans le contexte de menaces dont fait l'objet notre territoire.

Il convient de faire la distinction entre ceux utilisés dans le secteur industriel qui sont soumis à une réglementation spécifique (tirs dans les carrières, ventes de munitions et de cartouches, vente d'artifices de divertissement de catégories F3-F4) et qui sont l'objet de vérifications effectuées par les services de l'État et ceux utilisés par les particuliers (vente de produits spécifiques en jardinerie, vente d'artifices de divertissement de catégories F1-F2).

En cette période estivale, il est probable que vous organisiez prochainement dans votre commune un feu d'artifices. Je souhaite appeler votre attention sur les risques liés à la mise en œuvre de tels spectacles, qui peuvent être à l'origine d'accidents, parfois mortels pendant les festivités du 14 juillet ou du 15 août. En 2015, on a malheureusement encore dénombré 11 blessés à Monteux (Vaucluse), 15 blessés à Canet (Hérault) et 5 blessés à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) comme le montre l'analyse de l'accidentologie récente.

Afin de vous aider dans l'application de cette réglementation, pour votre sécurité et celle de votre population, je vous invite à consulter les fiches présentant les modalités d'organisation des spectacles pyrotechniques par les collectivités sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/demarches-administratives/activites-et-professions-reglementees/artificiers-et-feux-d-artifice/organisation-des-spectacles-pyrotechniques>, ainsi que la plaquette ci-jointe établie par le ministère de l'intérieur et mise à disposition sur son site à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/content/download/90076/700328/file/2015-fiche-artifices-divertissement.pdf>.

.../...

Je vous rappelle toutefois que les règles relatives aux modalités de stockage, et à la formation des artificiers notamment, ne sauraient exonérer l'organisateur d'un spectacle de ses responsabilités, celui-ci restant le premier garant de la bonne application des règles de sécurité. Avec plus de 7000 feux d'artifices organisés chaque année, les communes sont ainsi en mesure d'exiger du prestataire que vous choisirez une sécurité optimale dans l'organisation de votre spectacle. Vous trouverez également sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher une fiche vous proposant quelques critères pouvant être étudiés dans le cadre du choix d'un prestataire.

Par ailleurs, compte tenu de ce contexte, je souhaite vous indiquer que les services de l'inspection des installations classées sont chargés en 2016 de procéder à des contrôles sur certaines petites installations de stockage d'artifices de divertissement. Ces contrôles porteront aussi bien sur les stockages permanents d'artifices que sur les stockages momentanés avant les tirs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Les pouvoirs de police des maires

Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (article L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, CGCT), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient.

L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.

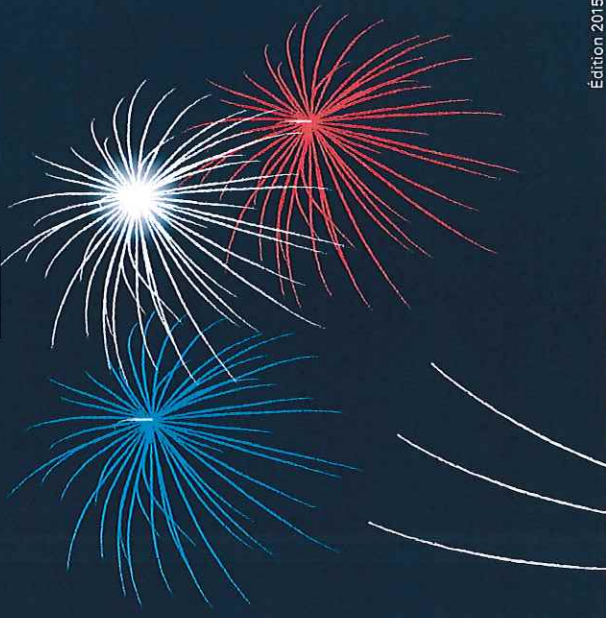
La déclaration du spectacle
L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098*01.

Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

La déclaration décrit les conditions de mise en œuvre des produits, la liste des produits qui seront utilisés, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage, et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le montage, le tir et le nettoyage du spectacle pyrotechnique
Le montage du spectacle pyrotechnique relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Le responsable doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité.

À l'issue du spectacle, il doit nettoyer la zone de tir et récupérer l'ensemble des résidus de tir, ainsi que les artifices non tirés.



Édition 2015

Le maire et la réglementation des feux d'artifices

Cette brochure rappelle le droit en vigueur sur les points suivants :
les produits, le spectacle pyrotechnique
et les pouvoirs de police du maire

Le maire et la réglementation des feux d'artifices

Les produits

Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par le code de l'environnement (articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6-1 à R. 557-6-15) et le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En application de cette réglementation, les artifices de divertissement sont désormais répartis en deux familles distinctes en fonction de leur finalité :

Les artifices de divertissement

Ils sont classés en 4 catégories (F1 à F4) en fonction de leur dangerosité. Jusqu'au 4 juillet 2017, les produits anciennement classés dans les groupes K1 à K4 pourront être vendus en France.

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre

Ils sont classés en 2 catégories (T1 et T2) en fonction de leur dangerosité. En vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont soumis au marquage « CE » avant leur mise sur le marché. Cela signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

Les conditions d'acquisition et d'utilisation sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Produits	Catégorie 1	Catégories 2, 3 et T1 (hors bombes d'artifices)	Bombes d'artifices des Catégories 2 et 3	Catégories 4, T2 (artifices techniques article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010)	Catégories 4, K4 et T2
Personnes autorisées					
Personnes mineures âgées de 12 ans et plus	•				
Personnes majeures	•	•			
Personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•		
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification C4, T2 niveau 1 ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•	•	
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification K4 ou C4-T2 niveau 2 ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•	•	•

¹ Pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Le spectacle pyrotechnique

Définition

Le tir d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle devant du public, constitue un spectacle pyrotechnique s'il remplit une des conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active d'artifices classés en catégorie 2, 3 ou T1 ;
- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie F4, K4 ou T2.

Le rôle de l'organisateur du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire.

// doit :

- désigner un responsable de la mise en œuvre, qualifié en fonction du type de produit tiré lors du spectacle.

Dans le cas d'un spectacle comportant des produits classés en catégorie F4 ou T2, le responsable de la mise en œuvre doit être titulaire du certificat de qualification K4 ou F4-T2.

Dans le cas d'un spectacle comportant des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 conçus pour être lancés par un mortier (bombes d'artifices et bombes d'artifices logées dans un mortier), le responsable de la mise en œuvre doit être titulaire d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification K4 ou F4-T2.

// doit :

- désigner un responsable du stockage, en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur ;
- s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle.

Le stockage des produits avant tir

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs, le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis - en deçà d'un certain seuil de matière active - à des règles spécifiques (arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580). Le lieu de stockage doit alors respecter les principales mesures suivantes :

- se trouver à une distance maximum de 50 km du lieu du spectacle ;
- être éloigné de 50 m au moins de toute habitation ou établissement recevant du public et ne pas se situer dans un des endroits suivants : habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave ;
- le local doit être clos, non accessible au public, mis sous surveillance et comporter des moyens d'extinction adaptés aux risques.

Il appartient aux maires de contrôler l'application des règles de sécurité.